

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 20.420 du 15 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : Monsieur X  
Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2008 par M. X , qui déclare être de nationalité congolaise (Rép. Dém.) et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 4 septembre 2008 et notifiée le 17 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le 16 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°4263 du 29 novembre 2007 du Conseil de céans qui a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 août 2007, qui a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

**1.2.** Le 5 août 2008, le requérant a adressé une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée au Bourgmestre de la ville de Jodoigne.

**1.3.** Le 4 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« **MOTIFS :**

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

\* \* \* \* \*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

*o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/11/2007. »*

## **2. La recevabilité de la note d'observations**

**2.1.** En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 27 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 3 novembre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 8 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## **3. Examen des moyens d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

Le requérant souligne qu'en sa qualité de demandeur d'asile, il ne pouvait « fréquenter » les services d'état civil de son pays d'origine pour obtenir un document d'identité. Il estime que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au cas par cas en tenant compte de la date à laquelle la demande a été introduite.

**3.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant souligne que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été conçue pour les personnes qui bénéficient d'un titre de séjour valable. Il soutient qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour à temps et qu'il était toujours candidat réfugié politique craignant pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour.

## **4. Examen des moyens d'annulation**

**4.1.** Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que par un arrêt du 29 novembre 2007, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 août 2007, qui a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

Le requérant n'était donc plus demandeur d'asile à la date à laquelle il a introduit la demande d'autorisation de séjour (le 5 août 2008) qui a fait l'objet de la décision de la partie défenderesse et qui est actuellement attaquée devant le Conseil. L'introduction d'un recours en cassation administrative auprès de Conseil d'Etat plus de sept mois après la notification de l'arrêt du 29 novembre 2007 du Conseil de céans n'y change rien, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif.

La partie défenderesse a dès lors pu, sans violer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérer que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis par cette disposition qui précise que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ».

Par ailleurs, le requérant n'a apporté aucune motivation valable qui autorise la dispense de cette condition, les persécutions subies ou la crainte de persécution n'ayant pas été reconnues dans le cadre de la procédure d'asile et aucun élément nouveau n'ayant été apporté au fins de justifier l'octroi éventuel d'une dispense au niveau du document d'identité.

Il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que le requérant n'a pas établi à suffisance, ni au cours de sa procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes

**4.2.** Partant, les moyens ne sont pas fondés.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des frais de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE

C. COPPENS